### Secrétariat du Grand Conseil

PL 10273

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 26 mai 2008

# Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais (création d'une zone de verdure et de trois zones des bois et forêts), au lieu-dit « Pont-Butin »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Approbation du plan

- <sup>1</sup> Le plan n° 29496-313, dressé par le département en charge de l'aménagement, en date du 22 novembre 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais (création d'une zone de verdure et de trois zones des bois et forêts) au lieu-dit « Pont-Butin » est approuvé.
- <sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

## Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le plan visé à l'article 1.

### Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan n° 29496-313 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



#### RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

#### **DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE**

Domaine de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

**GENEVE - PLAINPALAIS** 

Feuille Cadastrale N° 93

Parcelles N° : 1525 et pour partie : 1522,1526, 3326, 3741 (dp), 3742 (dp)

# Modification des limites de zones Pont Butin



Zone de verdure

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit )



Zone des bois et forêts

# PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :	Visa :	Timbres :

22 Nov. 2005

Adopté par le Grand Conseil le :

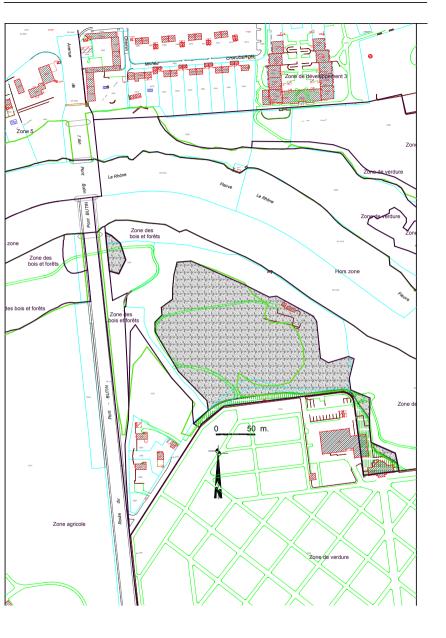
Echelle 1 / 2500

00	172300	Dessin <b>DiM</b>			
Modifications					
Indice	Objets	Date	Dessin		
	Synthèse + Dpt. + Zone	16 mai 2006	DiM		

Date

21 - 14 - 01		PLP	
Code Aménagement (	Commune / Quartier)		
313			
	Plan N°	•	Indice
Archives Internes	29	496	
CDU			

3/7 PL 10273



PL 10273 4/7

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le canton de Genève est richement doté en parcs et promenades, éléments indispensables du paysage et de la vie urbaine. Ils sont d'une grande diversité: d'une part, les grands parcs prestigieux au cœur de la ville ou à ses portes, d'autre part, tout un ensemble de petits parcs et de squares, insérés dans les quartiers d'habitation. Ces espaces verts et publics, outre leur rôle d'espaces de détente, correspondent à des « vides » dans le tissu bâti, nécessaires pour la respiration de la ville et de ses habitants et refuges pour la faune et la flore.

La population genevoise est très attachée à la préservation de l'intégrité des parcs, ce qu'elle a montré dans plusieurs votations en refusant toute emprise sur ceux-ci, y compris par des projets d'équipements publics.

Afin d'assurer un développement cohérent et équilibré de l'agglomération, le Conseil d'Etat a mis en œuvre une politique active en faveur des espaces verts. Il convient à ce propos, de rappeler les principes généraux retenus dans le concept de l'aménagement cantonal :

- « Maintenir et mettre en valeur un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à la couronne rurale et assurant le maintien de la flore et de la faune au cœur de la ville ».
- « Dans le tissu urbain, développer un maillage des espaces verts et publics qui relie les pénétrantes de verdure ».

Concrètement, les espaces verts et publics existants doivent être maintenus et, si besoin est, requalifiés. En outre, pour satisfaire les besoins actuels et futurs, dans les quartiers existants et en cours d'urbanisation, de nouveaux parcs doivent être créés, en tirant notamment parti de sites remarquables. A l'échelle de la région, une nouvelle génération de parcs doit également être projetée en périphérie de l'agglomération. Il s'agit, tout en favorisant une utilisation différenciée pour les loisirs, de préserver le patrimoine non bâti et d'accroître la présence de la nature en ville. Il s'agit également de relier espaces verts, espaces publics et bâtiments publics par des itinéraires de promenade et des réseaux locaux de cheminements pour piétons, l'ensemble constituant un maillage vert de l'espace urbain.

Afin de réaliser cette politique, un ensemble de mesures et de moyens d'action se met progressivement en place. S'agissant d'un domaine où la

5/7 PL 10273

compétence communale est importante, la coordination entre autorités cantonales et communales doit être recherchée.

En 1999, le Conseil d'Etat a lancé un premier train de mesures permettant de mettre en conformité la zone avec le statut de parc des grands espaces publics encore situés en zone à bâtir, ce qui signifie concrètement de classer ces périmètres en zone de verdure. Selon l'article 24 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LaLAT, la zone de verdure comprend « les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délassement, ainsi que les cimetières ». Une zone de verdure peut toutefois comprendre dans son périmètre des bâtiments existants, pour autant que leur usage ne contrevienne pas à la vocation première visée dans la loi. De nouvelles constructions et installations sont également possibles, mais uniquement dans le cas où elles « servent à l'aménagement de lieux de déclassement de plein air, respectivement de cimetière », ou s'il s'agit « de constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination ».

Les critères suivant ont été utilisés pour le choix des périmètres à déclasser en zone de verdure. Il s'agissait d'abord de terrains appartenant à des collectivités publiques. Il s'agissait ensuite de terrains fonctionnant déjà comme parcs, ou destinés à l'être dans un avenir proche. Il s'agissait enfin de terrains pouvant comporter des édifices publics, mais pour autant qu'il s'agisse d'une occupation à caractère secondaire ne remettant pas en cause la vocation première de parc.

Cette politique de création de zones de verdure a été poursuivie jusqu'à maintenant. C'est ainsi que de 2001 à 2004, 56 périmètres totalisant près de 100 ha ont été classés en zone de verdure, par exemple sur les rives de la Versoix. De plus, les procédures en cours permettront d'ajouter 18 ha, notamment sur le site des organisations internationales.

Il est aujourd'hui proposé un nouveau train de déclassements en zone de verdure et en zone des bois et forêts, comprenant 6 périmètres totalisant environ 14 ha et faisant chacun l'objet d'un projet de loi distinct : ils correspondent soit à des parcs récemment aménagés, soit à des projets de parcs, dont le périmètre suivant :

PL 10273 6/7

#### PONT-BUTIN

### 1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones n° 29496-313 est situé route du Pont-Butin, feuille 93 de la Ville de Genève, section Plainpalais. Il est constitué de la parcelle n° 1525 appartenant à l'Etat de Genève, et, pour partie, des parcelles n° 1522, propriété de la Fondation des exercices de l'arquebuse et de la navigation, des parcelles n° 3741 (DP communal), n° 3742 (DP cantonal), n° 1526 et n° 3326, propriétés de la Ville de Genève. Ces terrains, d'une superficie totale d'environ 32 920 m², sont actuellement situés en zone 5 et en zone des bois et forêts. Ils sont par ailleurs situés dans le périmètre de protection des rives du Rhône. Ils font l'objet d'une convention de prêt gratuit, à destination de pâturage pour le bétail.

### 2. Objectif du projet de loi

Dans le cadre de la réalisation du plan localisé de quartier n° 27950A, intitulé Campagne Masset, la parcelle n° 1525 a été cédée gratuitement à l'Etat de Genève, les droits à bâtir de ce terrain situé en zone 5 ayant été reportés sur l'autre rive. Ce terrain, situé dans le périmètre de protection des rives du Rhône, est inconstructible. Le chemin de randonnée pédestre partant du Bois de la Bâtie et longeant la rive gauche du Rhône le traverse. Dans le schéma directeur de l'agglomération, ce terrain s'inscrit dans la pénétrante de verdure des rives du Rhône et il est proposé d'y créer un espace de détente, en prolongement du parc du Bois de la Bâtie.

Entourée de bois, la parcelle constitue une vaste clairière et doit donc être considérée comme une forêt. Ce terrain sera accessible au public, de façon saisonnière, tout en préservant et en renforçant ses qualités d'espace naturel. Le plan directeur forestier attribue à ce terrain une fonction d'accueil. Un plan de gestion sera mis en place, avec pour objectif de maintenir cet espace ouvert, en entretenant la prairie de fauche et les lisières. Une convention d'entretien devra être signée à cet effet avec un exploitant agricole. Aucun aménagement, autre que léger (par exemple des bancs), ne sera admis. Enfin, la gestion de la parcelle devra être coordonnée avec celle des terrains de l'Arquebuse, situés de l'autre côté de la route du Pont-Butin et soumis à une forte pression humaine.

Le projet prévoit par ailleurs d'affecter à la zone de verdure un reliquat de la parcelle n° 3326 appartenant à la Ville de Genève, encore situé en zone 5 et correspondant à une partie du cimetière de St-Georges.

7/7 PL 10273

Dans le but de garantir l'affectation future de ce périmètre comme espace vert, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 3240 m<sup>2</sup> et trois zones de bois et forêts d'une surface de 29 680 m<sup>2</sup>, conformément à la publication du constat de nature forestière, du 27 octobre 2006.

### 3. Attribution des degrés de sensibilité OPB

En conformité aux articles 43 et 44 de l'OPB il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de zone de verdure créée par le présent projet de loi.

### 4. Coordination des procédures

L'ouverture de la procédure relative au présent avant-projet de loi a été coordonnée avec la publication de la décision du domaine nature et paysage (DNP) portant sur les constats de nature forestière des parties boisées situées dans le périmètre du présent projet de modification des limites de zones.

L'enquête publique ouverte du 30 mai au 28 juin 2007 n'a suscité aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable du Conseil municipal de la Ville de Genève, en date du 7 novembre 2007.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.